

**COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2014**

~~~~~

L'an deux mil quatorze à dix-neuf heures, le vingt-sept novembre les membres du conseil municipal, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christine CARTIER, maire.

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 17 novembre 2014**

**Présents** : MM. Christine CARTIER, Angélique MINA, Bruno PROTAT, Jean MATIASZOWSKI, Eric LATOUR, Sylvain MASSEREAU, Hervé GIRAUDON, Jean-Paul PARAT, Vincent BILBEAU,

**Absents** : Madame Kelly POITRENAUX a donné pouvoir à Angélique MINA  
Monsieur Eric MASSON a donné pouvoir à Bruno PROTAT

**Secrétaire** : Madame Angélique MINA

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR**

- 1 - Approbation du procès verbal de la séance du 25 septembre 2014,
- 2 - Procédure de reprise cimetière communal : établissement de la liste des sépultures devant être reprises par la commune,
- 3 - Location du Foyer rural : état des lieux,
- 4 - Adhésion compétence à la carte SCOT,
- 5 - Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Commune du Dunois,
- 6 - Motion de soutien à l'Association TGV Grand Centre Auvergne : scénario « OUEST »,
- 7 - Liquidation et dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Dun sur Auron,
- 8 - Chèque de remboursement MMA d'un montant de 6 466.43 € - sinistre grêles,
- 9 - Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des Communes,
- 10 - Convention de prestations de services entre la commune de Thaumiers - le SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil et la Communauté de communes du Dunois,
- 11 - C.C.A.S : modification du nombre de membres du Conseil d'administration
- 12 - **Questions diverses** :
  - ❖ Demande d'autorisation de rejet des eaux épurées lieu dit « La LEUX » section ZE n° 47,
  - ❖ Demande d'ouverture d'une entrée de M. Jean-Paul LAMBERT au lieu dit « Le Gatinat » section ZK n°8,
  - ❖ Communication des documents administratifs communaux,
  - ❖ SDE 18 : réponse éclairage public
  - ❖ (...),





Considérant que le comité syndical du Syndicat Mixte de Développement du Pays Berry Saint-Amandois s'est engagé, par délibérations du 7 mars 2011 puis du 19 novembre 2012 dans une démarche de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant que le comité syndical du 30 septembre 2013 a procédé à une modification des statuts du Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St-Amandois avec adjonction d'une compétence à la carte « élaboration, suivi et révision d'un SCoT » en application de l'article L5721-2-1,

Considérant que la loi ALUR a transféré la compétence SCOT aux communautés de communes et que ce transfert est d'application dès la promulgation de ladite loi,

Considérant que le Conseil Communautaire a été saisi le 10 octobre 2014 par le Président du Pays Berry St Amandois pour se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes à la compétence à la carte SCOT,

Considérant que la communauté de communes a saisi la mairie le 28 octobre 2014 sur le projet d'adhésion de la communauté à la compétence à la carte et que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour se prononcer, le défaut de délibération valant accord,

M. le Maire entendu,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré

#### **Autorise**

La communauté de communes du Dunois à adhérer à la compétence à la carte « élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)» au Syndicat Mixte de développement du Pays Berry St-Amandois.

#### **Prend acte**

que le futur périmètre du SCOT, qui doit être d'un seul tenant et sans enclave et recouvrir au moins deux communautés de communes, sera approuvé ultérieurement par les conseils communautaires ayant adhéré à la compétence à la carte, en application de l'article L 122-3 du code de l'urbanisme.

#### **Vote adopté**

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 1  
(M. Massereau)

#### **5°) Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes du**

##### **Dunois :**

*Le maire :* la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 sur l'accès au logement et urbanisme rénové, dite loi ALUR, rend obligatoire le transfert de la compétence en matière de PLU aux communautés de communes et communautés d'agglomération, dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres représentant au moins 20 % de la population.

La Commune de THAUMIERS souhaite conserver sa compétence en matière de PLU.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- ❖ de s'opposer au transfert de sa compétence en matière de PLU à la Communauté de communes du Dunois

#### **Vote adopté**

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

**6°) Motion de soutien à l'Association TGV Grand Centre Auvergne : scénario « Ouest » :**

*Madame le maire expose la motion de soutien de l'Association TGV Grand Centre Auvergne*

**Conseil d'Administration- 11 juillet 2014 - BOURGES**

**Réunie en Conseil d'Administration le 11 juillet 2014 à BOURGES,**

**1) l'association TGV Grand Centre Auvergne rappelle :**

- **l'importance** que revêt la réalisation de la LGV PARIS-ORLEANS-BOURGES-CLERMONT-FERRAND-LYON dans la double logique de la désaturation de la ligne actuelle Paris-Lyon (*laquelle a été reconnue par le Commission Mobilité 21*) d'une part, et d'un aménagement solidaire du territoire pour les régions Centre, Auvergne, ouest Bourgogne et Limousin ignorées jusqu'ici par la grande vitesse d'autre part ;
- **Le choix quasi-unanime des élus** et des socio-professionnels pour un **scénario ouest variante Roanne** passant par Bourges.
- **la nécessité :**
  - o d'engager les études d'avant projet dès la remise des études complémentaires par RFF ;
  - o d'inscrire les crédits nécessaires au démarrage de celles-ci soit dans les CPER 2014-2020, soit au titre des crédits de droit commun.

**2) l'association TGV GRAND CENTRE AUVERGNE soutient que le projet POCL :**

- **s'inscrit** résolument dans la logique de la réforme territoriale fusionnant les régions au titre de la compétitivité, de la solidarité et de l'égalité des territoires qui sont autant d'enjeux majeurs affichés comme tel par le gouvernement.
- **améliorera** la relation entre les grandes Métropoles de Paris et de Lyon.
- **assurera** un aménagement équilibré des territoires du grand centre de la France ;

**Par conséquent, sur proposition du Conseil d'Administration de l'association TGV Grand Centre Auvergne et après avoir entendu RFF sur les études complémentaires, le représentant du préfet de la région Auvergne, préfet coordonnateur et après avoir participé à la première réunion de l'observatoire sur la saturation de la ligne Paris-Lyon le 1<sup>er</sup> juillet à Dijon :**

- **demande** au préfet coordonnateur de veiller au respect du calendrier des étapes et des procédures comme rappelé par le représentant de RFF lors de la réunion du 8 juillet 2014 ;
- **demande** l'inscription immédiate des études et travaux de modernisation et d'électrification de la partie Montluçon-Bourges (ligne Montluçon-Paris), partie intégrante du POCL, et reconnue comme telle par RFF,
- **soutient** la modernisation du POLT, en ce qu'elle est complémentaire du POCL
- **souhaite** l'inscription du projet POCL au titre de la révision du RTE-T et le lancement concomitant des premières études pour la réalisation de la LGV POCL. *Ces études peuvent être financées en faisant appel à l'enveloppe de crédits de 2 milliards d'euros réservée pour engager des opérations sur la ligne POCL.*
- **demande** à chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités, organismes consulaires de faire adopter cette motion par leurs instances exécutives et de les retourner à l'association qui les fera parvenir au Gouvernement et à tous les responsables concernés par ce projet d'intérêt national.
- Après avoir délibéré le conseil municipal **SOUTIENT** et **ADOpte** la motion de l'Association TGV



- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à **madame LEJAY Agnès**, receveur municipal,
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant maximum,

**Vote adopté**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**10°) Convention de prestations de services entre la commune de Thaumiers, le SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil et la Communauté de communes du Dunois :**

Madame Christine CARTIER, Maire, expose :

Le personnel des services techniques de la commune de Thaumiers et du SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil effectuent tout au long de l'année, des interventions pour les écoles maternelle et primaire de Thaumiers pour le compte de la Communauté de Communes du Dunois. En effet ces équipements ont été mis à la disposition de la Communauté de Communes lors du transfert de compétences.

Aussi, il convient de garantir le remboursement du coût des prestations en faveur de la commune de Thaumiers.

Une convention de prestations de services sera établie entre la commune de Thaumiers, le SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil et la Communauté de Communes du Dunois en vue de préciser les conditions de remboursement de ces prestations. Chaque année, un décompte général détaillé du coût des prestations sera établi en fin d'exercice par la Commune de Thaumiers, par le SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil et transmis à la Communauté de Communes du Dunois.

Madame le maire propose, après en avoir délibéré :

- d'**AUTORISER** madame le maire à signer la convention pour les prestations de services effectuées par le personnel des services techniques de la commune de Thaumiers et par le personnel du SIVOM de Thaumiers Le Pondy Verneuil pour le compte de la Communauté de Communes du Dunois.

**Vote adopté**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**11°) C.C.A.S : modification du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale et nomination de deux délégués :**

- ❖ **Modification du nombre de membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**

Pour faire suite à la demande des services de la Préfecture du Cher concernant la modification du nombre du conseil d'administration.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 04 AVRIL 2014**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale (C.C.A.S) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut-être supérieur à 16 et qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à **14** le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

**Vote adopté**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

❖ **Election des deux nouveaux membres de la commission administrative du CCAS**

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 04 AVRIL 2014**

Madame le maire indique qu'il convient de procéder à l'élection de deux nouveaux membres du conseil municipal supplémentaire suite à la demande des services de la préfecture.

Le conseil municipal procède à l'élection des deux nouveaux membres au conseil d'administration du CCAS de Thaumiers :

- **Madame Christine CARTIER - Présidente**
- Madame Angélique MINA
- Madame Kelly POITRENAUX
- Monsieur Eric LATOUR
- Monsieur Jean-Paul PARAT
- Monsieur Sylvain MASSEREAU

**Election des deux nouveaux membres :**

- Monsieur Vincent BILBEAU voix 11
- Monsieur Bruno PROTAT voix 11

**Vote adopté**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

**12°) Questions diverses :**

❖ **Demande d'autorisation de rejet des eaux épurées lieu dit « La Leux » section ZE n°47**

Le maire indique qu'elle a reçu une demande de rejet des eaux épurées au lieu dit « La Leux » pour l'installation d'une fosse toutes eaux de 3000 litres - avis favorable du PACT du Cher en charge de la compétence assainissement en date du 25 novembre 2014.

Il est nécessaire d'avoir un exutoire au fossé afin de rendre l'installation conforme (autorisation de raccordement), celui-ci est assez profond pour le raccordement des effluents, avec installation d'un poste de relevage qui semble indispensable pour le rejet.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise monsieur LAMY Mathieu et madame COURSAULT Aurélie à rejeter les eaux traitées dans le fossé au lieu dit « La Leux » section E n° 47.

**Vote adopté**

**Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0**

❖ **Demande d'ouverture d'une entrée de M. Jean-Paul LAMBERT au lieu dit « Le Gatinat » section ZK n° 8**

Madame le maire indique qu'une demande a été faite pour l'ouverture d'une entrée de M. Jean-Paul LAMBERT propriétaire de plusieurs parcelles (terres et bois) sur le territoire de la commune afin de rendre accessible sa propriété (droit d'accès au chemin).

Un rendez-vous a eu lieu en mairie le 17 octobre 2014 afin d'étudier la demande de celui-ci.

En effet, la propriété de M. Lambert est enclavée et ne dispose pas d'entrée il est donc nécessaire de créer celle-ci.



Les travaux de création seront à la charge de M. Lambert, il devra avertir la mairie du début des travaux ainsi que la fin de ceux-ci, afin de vérifier que l'ouverture est conforme à l'autorisation.

Après avoir délibéré le conseil municipal autorise monsieur Lambert à créer une ouverture au lieu-dit « La Gatinat », celle-ci sera à la charge exclusivement du demandeur, il devra avertir la mairie afin de vérifier l'exécution travaux

**Vote adopté**

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0



**Pour information :**

**Communication des documents administratifs communaux :**

**Madame le maire informe sur les modalités de communication des documents administratifs communaux suite à des interrogations de conseillers municipaux.**

- **Compte-rendu de séance**

L'article L 2121-25 du CGCT prévoit une mesure de publicité des délibérations du conseil municipal : l'affichage du compte rendu de la séance.

En effet, le CGCT distingue les « procès-verbaux » des conseils municipaux, dont la communication peut être demandée par toute personne, des « comptes rendus » des séances qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, sont affichés sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. Ces dispositions s'appliquent dans toutes les communes, sans distinction de population.

Le compte rendu liste les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante et est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans des délais de publicité relativement courts (*JO AN*, 28.02.2012, question n° 123916, p. 1885).

### **1. Rédaction du compte-rendu de séance**

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient uniquement au maire de préparer les extraits à afficher et il a la responsabilité de faire procéder à l'affichage (CE, 2 décembre 1977, [comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord](#), n° 00843).

Ces extraits doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal de la séance. Le Conseil d'État considère que ces extraits doivent porter, notamment, sur les délibérations proprement dites, c'est-à-dire les décisions prises par le conseil municipal (CE, 30 juillet 1941, *Chauvin*).

Par ailleurs, la rédaction des extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des décisions du conseil afin de savoir si elles sont susceptibles de leur faire grief (TA Clermont, 29 octobre 1987, *Lopez-Mendez*).

Par ailleurs, les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent également être mentionnés afin de vérifier le respect de l'article L 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet (*JO Sénat*, 26.08.2010, question n° 13912, p. 2231)

**NB :** si une délibération comporte des mentions injurieuses, diffamatoires ou grossières, le maire a le devoir de ne pas les faire figurer dans les extraits dont il décide l'affichage.

### **2. Affichage du compte-rendu**

Avant la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, l'affichage par extrait du compte rendu des séances, prescrit par l'article L 2121-25, conditionnait l'exécutabilité de la délibération en cause. Désormais il ne constitue plus qu'un mode d'information des habitants sur les séances et les délibérations du conseil municipal.

Selon les articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT, le compte rendu est affiché sous 8 jours, par extraits, à la porte de la mairie ou à l'extérieur même dans un espace accessible uniquement aux heures d'ouverture (TA Paris, 26 avril 2000,

Viale, n° 97-12067/4). Cette formalité est obligatoire et la publication du compte rendu sur le site internet de la mairie ne saurait en tenir lieu (JO Sénat, 02.09.2006, question n° 13285, p. 2006).

Le délai de huitaine n'est assorti d'aucune sanction directe. Aucun texte ne fixe la durée pendant laquelle les délibérations doivent rester affichées. Il faut donc se référer à la notion de délai raisonnable, la durée de l'affichage devant permettre aux habitants de prendre connaissance des délibérations. L'affichage du compte rendu des séances n'étant pas prescrit à peine de nullité, le défaut d'affichage est sans effet sur la validité des délibérations. À plus forte raison, un simple retard de l'affichage, effectué au-delà du délai de huitaine de l'article L 2121-25 du CGCT, n'affecte pas la validité de la délibération.

Le manque de précision des extraits affichés de même que le retard ou le défaut d'affichage n'entachent pas d'illégalité les délibérations du conseil (CE, 29 décembre 1999, [commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône](#), n° 158472).

Le Conseil d'État a admis qu'un particulier peut intenter un recours pour excès de pouvoir contre le refus - implicite ou explicite - d'un maire de procéder à l'affichage du compte rendu des séances (CE, 18 décembre 1957, *Bazeilles*).

#### **Article L 2121-25**

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

#### **Article R 2121-11**

*L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.*

### **Procès-verbal et compte-rendu : différences**

*Quelles sont les différences entre un compte-rendu et un procès verbal ?*

Le CGCT distingue les « procès-verbaux » des conseils municipaux, dont la communication peut être demandée par toute personne en application de l'article L 2121-26, des « comptes rendus » des séances qui, aux termes des articles L 2121-25 et R 2121-11, sont affichés sous 8 jours, par extraits, à la porte de la mairie.

#### **1. Compétences**

L'article L 2121-15 du CGCT prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance a ainsi la charge de rédiger, ou le cas échéant de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal de la séance qui doit être approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, [commune de Coudekerque-Branche](#), n° 147378), et qui ne peut donc être repris unilatéralement par le maire. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux (CE, 3 mars 1905, *Papot*).

En revanche, les règles relatives au compte-rendu sont différentes. Selon les articles L 2121-25 et R 2121-11 du CGCT, le compte-rendu est affiché sous 8 jours, par extraits, à la porte de la mairie. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient uniquement au maire de préparer les extraits à afficher et il lui revient la responsabilité de faire procéder à l'affichage (CE, 2 décembre 1977, [comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord](#), n° 00843). Le compte-rendu liste les titres des affaires traitées en mentionnant le résultat du vote de l'assemblée délibérante et est destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, dans des délais de publicité relativement courts (JO AN, 28.02.2012, question n° 123916, p. 1885).

#### **2. Différences sur le fond**

**Les différences sont minces et la jurisprudence ne distingue pas ces notions avec netteté... Le CGCT traite simultanément des procès-verbaux** (art. L 2121-26), du registre des délibérations (art. L 2121-23), et du compte rendu de la séance (art. L 2121-25). Un autre texte, d'ailleurs (art. L 2121-24), traite même du « dispositif » de la délibération.

Le terme « compte rendu » employé dans l'article L 2121-25 est la reproduction exacte de celui que la loi de 1884, la « charte municipale » instituant la démocratie au niveau de la commune, a utilisé il y aura bientôt un siècle et demi. Et si le législateur a, par respect sans doute pour le texte, conservé le mot, son contenu et au moins son contexte a pu évoluer, d'autant plus que dans le même temps, les procédés de reproduction et de publication ont évolué...

Dans tous les deux cas, il s'agit :

- **matériellement**, de faire un résumé. Il ne saurait en effet être exigé de faire une relation complète d'une séance qui peut durer des heures...
- **administrativement**, d'informer le public de la façon la plus claire, complète et impartiale de ce qui a été dit et décidé par le conseil municipal ;

- **juridiquement**, de lui permettre de faire valoir ses droits à l'information, garantis par la loi, et de vérifier si la décision porte atteinte à ses droits.

Le compte rendu peut être considéré comme plus restreint, plus limité que le procès-verbal. Il pourrait s'analyser comme le simple résultat de la délibération sur le sujet donné, tandis que le procès-verbal pourrait faire état d'un résumé des discussions qui l'ont accompagné, surtout si un membre du conseil municipal a demandé expressément que son intervention figure au procès-verbal.

### 3. Exemple de jurisprudence

« Il incombe au maire de prendre les dispositions nécessaires pour, d'abord, faire établir un procès-verbal des réunions du conseil municipal, ensuite, le mettre à la disposition des personnes qui en demanderaient la communication. Toutefois, s'il n'y a pas de procès-verbaux au sens strict du terme, mais seulement des « comptes rendus » de séance qui en tiennent lieu, donnant suffisamment de précisions sur le déroulement de la séance, le maire doit être considéré, en procédant à la remise de ces comptes rendus, comme ayant rempli ses obligations au regard de la loi » (CE, 5 décembre 2007, [commune de Forcalqueiret](#), n° 277087).

**En l'état du droit et de la jurisprudence, il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu de compte rendu et de procès-verbal (JO AN, 27.04.2010, question n° 66385, p. 4759)**

#### **Article L 2121-23**

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date (1).*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*(1) le texte des délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre prévu par les articles L 2121-23 et R 2121-9 du CGCT.*

#### **Article L 2121-25**

*Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

#### **Article L 2121-26**

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

- **Procès-verbal et compte-rendu des réunions du conseil municipal. Obligations du maire**

Il incombe au maire de prendre les dispositions nécessaires pour, d'abord, faire établir un procès-verbal des réunions du conseil municipal, ensuite, le mettre à la disposition des personnes qui en demanderaient la communication.

**Toutefois, s'il n'y a pas de procès-verbaux au sens strict du terme, mais seulement des « comptes rendus » de séance qui en tiennent lieu, donnant suffisamment de précisions sur le déroulement de la séance, le maire doit être considéré, en procédant à la remise de ces comptes rendus, comme ayant rempli ses obligations au regard de la loi.**

**(CE, 5 décembre 2007, [commune de Forcalqueiret](#), n° 277087)**

- **Conseil municipal. Police de l'assemblée**

Le maire a seul la police de l'assemblée (art. L 2121-16 du CGCT). Le maire absent ou empêché peut se faire remplacer (art. L 2121-14 du CGCT). Dans ce cas, la police de l'assemblée appartient à celui qui le remplace, qu'il soit adjoint ou conseiller.

### 1. Tâches de police du conseil

Il s'agit en premier lieu de faire respecter l'ordre public. La publicité des séances peut être l'occasion de tensions, voire de troubles causés par un auditoire parfois peu soucieux du bon déroulement de la séance. Le maire dispose, pour maîtriser pareille situation, du pouvoir de faire appel aux forces de l'ordre aux fins d'expulsion voire d'arrestation des auteurs de troubles. Il peut également, dans les cas évidemment exceptionnels de crimes ou de délits commis à l'occasion de la séance et dans les locaux qui l'abritent, dresser procès-verbal et saisir le procureur de la République : il a en effet la qualité d'officier de police judiciaire.

C'est lui encore qui donne la parole aux conseillers et, le cas échéant, la leur retire en cas de propos outranciers, en raison notamment de leur caractère diffamatoire ou injurieux. Cette police de la courtoisie n'est certes pas à négliger : le maire est ici en charge de la tenue des débats et par là même, très largement, de leur efficacité. Il engage d'ailleurs éventuellement, dans cette mission, sa responsabilité personnelle (CE, 5 février 1986, *Ferber*) ou, à défaut, la responsabilité de la commune.

### 2. Cas de l'expulsion

La doctrine majoritaire distingue la police de l'assemblée, qui permet l'expulsion d'une personne du public, et la police résultant de la présidence de l'assemblée, qui concerne les conseillers municipaux. Le maire n'a pas, en tant que président de séance à exercer la police de l'article L 2121-16, ses rapports avec les conseillers se situant au plan de ses attributions de président de séance (art. L 2121-14 du CGCT). Ce n'est qu'à titre exceptionnel, au cas où un conseiller viendrait à troubler l'ordre, au sens de l'alinéa 2 de l'article L 2121-16, ou à commettre un crime ou un délit visé à l'alinéa 3 de cet article, que le maire aurait à mettre en oeuvre son pouvoir de police de l'article L 2121-16. Dans l'hypothèse ici envisagée, le conseiller fautif peut-il être expulsé ? Une réponse ministérielle (JO AN, 6 mai 1996, question n° 35472, p. 2486) est venue préciser les conditions d'expulsion d'un perturbateur. Cette réponse semble autoriser l'expulsion d'un conseiller, mais dans des cas envisagés de façon restrictive :

« L'arrêt rendu par la cour d'Alger en novembre 1924, se basant sur le mot "auditoire", décide qu'il ne rentre pas dans les attributions du maire d'expulser un conseiller municipal. Cette interprétation avait été adoptée par deux jugements antérieurs par lesquels les juges avaient considéré que le pouvoir d'expulsion conféré au maire, président du conseil municipal, ne s'applique pas aux membres de cette assemblée délibérante, mais au public admis aux séances. On peut considérer en effet que l'expulsion prononcée à l'encontre d'un élu dans l'exercice de ses fonctions délibératives est une mesure d'une exceptionnelle gravité qui ne pourrait être envisagée que dans des cas extrêmes (violences, voies de fait). La responsabilité de la direction des débats que détient le maire doit prendre en compte le respect du droit d'expression des membres du conseil municipal qui règle par ses délibérations les affaires de la commune. Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes. Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative comme l'a fait la cour d'Aix dans un arrêt du 24 décembre 1914, seul contraire à la jurisprudence évoquée ci-dessus. Le maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique. »

### 3. Protection juridique du président de séance

**Dans l'exercice de ses fonctions, le président de séance est protégé contre l'outrage et l'injure.**

Selon l'article 433-5 du code pénal : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Par ailleurs, les articles 222-17 et 222-18 du code pénal prévoient pour les menaces et notamment les menaces de mort des peines pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

#### **4. Application à un cas d'espèce**

Si un conseiller par ses invectives, injures et paroles outrageantes ne cesse de perturber le fonctionnement du conseil et trouble la sérénité des débats, et si cette personne persistait dans une attitude aussi peu respectueuse envers la personne du maire et sa fonction, il est possible de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure d'avoir à changer d'attitude pour l'avenir, faute de quoi procès-verbal et plainte auprès du procureur de la République seront déposés. Il sera possible de joindre à cette plainte un dossier comprenant les témoignages des membres du conseil municipal sur les éventuels incidents précédents, ainsi que le témoignage de la gendarmerie, déjà intervenue pour faire quitter la salle à ce conseiller. Le procureur sera ainsi éclairé sur le comportement inadmissible de cette personne.

- **SDE 18 : réponse éclairage public**

*Pour répondre aux différentes questions concernant l'éclairage public nous avons pris contact téléphoniquement avec monsieur Dagois, le 09 octobre 2014, Responsable de la maintenance EP du SDE 18 concernant l'extinction des lampadaires soit en alternance soit de façon définitive la nuit.*

*Réponse : Il n'est pas possible de faire en alternat car il faut refaire tous les branchements et cela est trop cher à réaliser. Il faudrait installer des variateurs lors de la pose des nouveaux candélabres.*

*Il n'est pas possible n'ont plus de mettre uniquement le Centre bourg ni l'entrée ni la sortie de Thaumiers.*

*De plus, il n'est pas possible d'éteindre toutes les lumières de l'éclairage public car la RD 953 est un axe prioritaire pour des raisons de sécurité.*



***Pour information : Dates des élections départementales***

*A noter dans nos agendas :*

***Dimanche 22 mars 2015*** pour le 1<sup>er</sup> tour et le ***Dimanche 29 mars 2015*** pour le seconde tour.

*A compter de ce scrutin, les **Conseils Généraux** et les **Conseillers Généraux** seront dénommés respectivement **Conseils Départementaux** et **Conseillers Départementaux***

*Je vous rappelle qu'un nouveau mode de scrutin sera appliqué. L'élection des conseillers départementaux se déroulera au scrutin majoritaire et binominal à deux tours. Dans chacun des cantons du département qui ont été définis par décret n°2014-206 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Cher un binôme de candidats de sexe opposé sera élu.*

**Affiché le 03 décembre 2014**

**Le maire,**

**Christine CARTIER**

